



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### Abrogée par :

- Délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016

**Nota :** En son article 7 : La délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud est abrogée à compter du 24 février 2017.

M9

### **DELIBERATION** **n° 74 des 10 et 11 mars 1959** **relative aux plans d'urbanisme en province sud** *(Intitulé modifié par délib 21-2003/APS du 18/07/2003, art 9)*

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément au décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 notamment en son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'attribution et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1946 relatif à l'application du décret du 18 juin 1946 ;

Vu l'arrêté n° 867 du 19 juillet 1948 subordonnant à une autorisation préalable l'ouverture sur le territoire de la commune de Nouméa de tous travaux publics ou privés ;

Vu l'arrêté n° 1152 du 21 août 1954 fixant le début de l'enquête monographique à effectuer par l'urbanisme dans la région urbaine de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 918 du 5 juillet 1955 de prise en considération de l'avant-projet du plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1486 du 7 août 1956 prescrivant la rédaction d'un plan d'urbanisme d'intérêt local pour l'île Nou et fixant le début de l'enquête monographique ;

Vu la délibération n° 38 du 8 janvier 1959 portant création d'un Comité d'Aménagement Territorial et de l'Urbanisme en Nouvelle Calédonie rendue exécutoire par arrêté 15 bis du 9 janvier 1959 ;

Vu l'avis du Comité d'Aménagement Territorial et d'Urbanisme dans ses séances des 22 et 29 janvier 1959 ;

A adopté dans ses séances des 10 et 11 mars 1959 les dispositions dont la teneur suit :

### Modifiée par :

- Délibération n° 32-89/APS du 14 novembre 1989
- Délibération n° 415-92/BAPS du 1<sup>er</sup> octobre 1992
- Délibération n° 22-94/APS du 24 juin 1994
- Délibération n° 27-2000/APS du 18 octobre 2000
- Délibération n° 46-2002/APS du 19 décembre 2002
- Délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003
- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

-Délibération n° 37-2011/APS du 09 novembre 2011 (Annulée)

-Délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012

### **Article 1**

*Ex art. 5, modifié et renuméroté par délib n° 21-2003/APS du 18-07-03, art 1<sup>er</sup> et 10*

Les projets d'aménagement et d'urbanisme prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du congrès n° 24 du 08 novembre 1989 sont élaborés en province Sud dans les conditions fixées par la présente délibération.

### **Article 2 - Consistance des projets**

*Ex art. 6, modifié et renuméroté par délib n° 21-2003/APS/APS du 18-07-03, art 2 et 10*

Tout projet d'urbanisme ou d'aménagement fait l'objet d'un plan d'urbanisme directeur régional ou local détaillé, dont la forme et l'échelle seront déterminées par la décision de l'autorité compétente.

Ce plan comporte d'une part :

- La répartition du sol en zones suivant leur affectation ou leur destination ;
- Le tracé des voies de communication principales et secondaires à conserver, à modifier ou à créer avec, dans ce cas, leur largeur et leurs caractéristiques ;
- Les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces publics ;
- L'indication des espaces boisés à maintenir ou à créer ;
- Eventuellement les avant-projets directeurs d'alimentation en eau et d'assainissement.

D'autre part :

- Un règlement qui fixe les règles et servitudes relatives à l'utilisation du sol.

Ces servitudes peuvent, le cas échéant, comporter l'interdiction de construire.

Le règlement peut dans certaines zones, interdire ou réglementer l'installation ou l'exploitation de nouveaux établissements industriels et l'extension des établissements existants.

Il contient l'indication de celles de ses dispositions auxquelles il peut être dérogé.

### **Article 3 - Procédure**

*Modifié par délib.n° 415-92/BAPS du 01-10-92, art 15*

*Ex art 7, modifié et renuméroté par délib n° 21-2003/APS/APS du 18-07-03, art 3 et 10*

*Modifié par délib n° 25-2009/APS du 20/03/2009, art 5, I*

*Modifié par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art. 8, al. 2*

1°) Le plan d'urbanisme détaillé, établi en concertation avec la (les) commune(s) concernée(s), est communiqué aux organismes, établissements et services publics intéressés qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

2°) Lorsque les avis ont été recueillis ou sont réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis, est rendu public par l'Assemblée de province après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud.

Le plan rendu public comporte en annexe la liste des personnes publiques consultées ainsi que les avis émis.

Outre les formalités de publicité obligatoire eu égard à la nature de l'acte, l'arrêté rendant public le plan fait l'objet pendant un mois d'un affichage dans la ou les mairies concernées.

3°) Le plan d'urbanisme est soumis par le président de l'assemblée de province à une enquête publique dans les conditions fixées par le titre 4 du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement de la province Sud.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 45 jours.

L'enquête s'ouvre à la ou aux mairies concernées et à la **direction du foncier et de l'aménagement** de la province.

4°) Le plan d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique est approuvé par délibération de l'assemblée de province, sur proposition du ou des conseils municipaux concernés, après avis du comité provincial d'aménagement et d'urbanisme.

Outre les formalités de publicité obligatoire eu égard à la nature de l'acte, l'arrêté approuvant le plan fait l'objet pendant un mois d'un affichage dans la ou les mairies concernées.

Le plan d'une commune ou d'un ensemble de communes peut être rendu public puis approuvé pour une partie seulement du territoire qu'il concerne.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie ou aux mairies concernées et à la **direction du foncier et de l'aménagement** de la province Sud.

La décision d'approbation peut contenir la déclaration d'utilité publique des opérations à faire par ou pour le compte de la province Sud et prévues à ce plan. Elle dispense également de l'enquête publique préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques provinciales.

#### **Article 4 – Révision**

*Modifié par délib n° 32-1989/APS du 14/11/1989, art. 4*

*Complété par les art 8-1 et 8-2 par délib n° 415-92/BAPS du 01/10/1992, art 16*

*Ex art 8, Renuméroté et modifié par délib n° 21-2003/APS /APS du 18-07-03, art 4 et 10*

Cinq ans après son approbation, le projet pourra être soumis à révision à l'initiative des autorités compétentes après avis du comité provincial d'aménagement et d'urbanisme.

La même révision pourra être entreprise dans un délai moindre si les circonstances l'imposent, pour des nécessités impérieuses.

La révision de tout ou partie d'un plan d'urbanisme a lieu dans les mêmes conditions d'élaboration que celles du document initial.

#### **Article 5 - Modification**

*Article 8-1 ajouté par délib n° 415-92/BAPS du 01-10-92, art 16*

*Complété par délib n° 46-2002/APS du 19-12-02, art 1er*

*Ex art 8-1, modifié et renuméroté par délib n° 21-2003/APS du 18-07-03, art 5 et 10*

*Modifié par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art. 8, al. 2*

La décision de modifier un plan d'urbanisme ou d'aménagement est prise par délibération de l'assemblée de province, sur proposition du ou des conseils municipaux concernés.

La modification d'un plan d'urbanisme ne peut porter atteinte à l'économie générale du plan ni comporter de graves risques de nuisances. Toutefois, la modification du plan d'urbanisme intégrant des données relatives à l'exposition à des risques naturels ne peut être considérée comme portant atteinte à l'économie générale du plan.

Le projet de modification est soumis à enquête publique par le président de l'Assemblée de province.

Le plan modifié, éventuellement amendé pour tenir compte du résultat de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'assemblée de province, sur proposition du ou des conseils municipaux concernés, après avis du comité provincial d'aménagement et d'urbanisme.

Le plan d'urbanisme modifié est mis à la disposition du public à la mairie et à la **direction du foncier et de l'aménagement** de la province.

### **Article 6 - Mise à jour**

*Article 8-2 ajouté par délib n° 415-92/BAPS du 01-10-92, art 16*

*Modifié par délib n° 46-2002/APS du 19-12-02, art 2*

*Ex art 8-2, renuméroté par délib n° 21-2003/APS du 18-07-03, art 10*

*Modifié par délib n° 37-2011/APS du 09/11/2011, art.16 (Annulée)*

*Modifié par délib n° 25-2012/APS du 31/07/2012, art. 8, al. 2*

La mise à jour du plan d'urbanisme directeur peut être effectuée en y annexant des données relatives à l'exposition à des risques naturels. Ces annexes doivent avoir été préalablement portées à la connaissance du public par un dépôt en mairie et à la **direction du foncier et de l'aménagement** de la province sud d'une durée minimale de 21 jours. Mention de cette communication est faite par une insertion dans un journal d'annonces légales.

Le plan d'urbanisme directeur est également mis à jour par le report:

- a) Des périmètres de zones d'aménagement concerté ;
- b) Des périmètres de résorption de l'habitat insalubre ;
- c) Des servitudes d'utilité publique instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été rendu public ou approuvé ;

Un arrêté du président de l'Assemblée de province constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

***Nota :** Voir avis du Conseil d'Etat n° 357824 du 27 juillet 2012 concernant la délibération n° 37-2011/APS du 9 novembre 2011.*

***Nota :** Par jugement du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie n° 12043 du 13 septembre 2012.*

***-Article 1 -** La délibération n° 37-2011/APS du 9 novembre 2011 relative aux zones de restructuration de l'habitat spontané est annulée.*

***-Article 2 -** Il est sursis à statuer sur la date d'effet de l'annulation prononcée à l'article 1er de la présente décision jusqu'à ce que les parties aient contradictoirement débattu de la question de savoir s'il y a lieu, en, l'espèce, de limiter dans le temps les effets de cette annulation.*

### **Article 7**

*Modifié par délib n° 415-92/BAPS du 01-10-92, art 17*

*Modifié par délib n° 22-94/APS du 24/06/1994, art 1er*

*Modifié par délib n° 27-2000/APS du 18-10-00, art 1er*

*Ex art 9, modifié et renuméroté par délib n° 21-2003/APS du 18-07-2003, art 6 et 10*

Il est instauré une période de sauvegarde entre la publication de l'acte qui assujettit une commune, un groupement de communes ou une région à l'obligation d'avoir un plan d'aménagement ou d'urbanisme ou qui prescrit la modification ou la révision d'un plan d'aménagement ou d'urbanisme et l'approbation dudit projet.

Pendant cette période, toute autorisation d'utilisation du sol peut être refusée ou assortie d'un sursis à statuer, si l'opération est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse ou difficile la mise en œuvre des objectifs poursuivis par le plan.

Pour les mêmes motifs, il peut être sursis à statuer aux autorisations d'ouverture d'établissements classés pour la protection de l'environnement.

### **Article 8**

*Ex art 10, renuméroté par délib n° 21-2003/APS du 18-07-2003, art 10*

Les décisions de rejet et de sursis à statuer fondées sur les mesures de sauvegarde mentionnées à l'article ci-dessus doivent être motivées.

### **Article 9**

*Ex art 11, renuméroté par délib n° 21-2003/APS du 18-07-2003, art 10*

En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

A l'issue de ce délai, une décision définitive doit, sur simple requête de l'intéressé, par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière.

Passé ce délai, l'autorisation ne peut être refusée pour des motifs tirés des prévisions du plan d'urbanisme non encore approuvé, à moins que celui-ci ait été rendu public et comporte des obligations qui s'opposent expressément à la réalisation du projet envisagé.

### **Article 10**

*Ex art 12, renuméroté et modifié par délib n° 21-2003/APS du 18-07-2003, art 7 et 10*

Les servitudes établies en application du projet d'aménagement ou d'urbanisme ne donnent droit à aucune indemnité. Toutefois, une indemnité peut être accordée s'il résulte de ces servitudes une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

### **Article 11**

*Ex art 14, renuméroté et modifié par délib n° 21-2003/APS du 18-07-2003, art 10*

En application de l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme, la démolition et la remise en état des lieux aux frais des intéressés qui auront procédé à des travaux de construction ou autres sans autorisation réglementaire prévue, pourra être prononcée par le Tribunal saisi par l'infraction.